

ORDONNANCE DE POLICE TEMPORAIRE

Le COLLEGE COMMUNAL,

Vu l'article 130 bis de la nouvelle loi communale ;

Vu les articles L 1133-1 et L 1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement à la signalisation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 mai 1999 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique ;

Considérant que sous la date du **21 et 22 juillet 2023, l'Asbl 470 C/O Monsieur N. J.**

organise **le Bluebird Festival** sur une partie du territoire de la commune ;

Vu la demande des organisateurs ;

Considérant qu'outre les mesures de police administrative préventives, il y a lieu d'adopter des mesures de circulation routière temporaires pour les besoins de cette manifestation ;

Considérant que cette manifestation doit se dérouler sur un chemin, à savoir :

- **Rue Pierre Froidebise**
- **Rue du Tilleul**

Considérant qu'il s'indique d'interdire le stationnement sur le tronçon en cause, du **vendredi 21 juillet 2022 à 15h00 au dimanche 23 juillet 2023 à 03h00 ;**

Sur proposition des Service de Police ;

A l'unanimité des membres présents ;

ORDONNNE

Art.1 : Le stationnement des véhicules généralement quelconques est interdit sur les voiries suivantes :

- **Rue Pierre Froidebise, dans le sens Andenne-Ciney**
- **Rue du Tilleul, dans le sens Andenne-Ciney**

Du vendredi 21 juillet 2023 à 15h00 au dimanche 23 juillet 2023 à 03h00

Cette mesure sera matérialisée par le placement de panneaux E1

Art.2 : Les interdictions liées à la circulation et au stationnement seront matérialisées sur le terrain par une signalisation conforme, et, le cas échéant, des messages additionnels adéquats.

Art.3 : **La signalisation appropriée sera placée par les organisateurs.** Des barrières NADAR seront placées aux endroits où il y a lieu de sécuriser, de contenir et/ou de canaliser la foule ainsi que le trafic routier. **Le transport aller/retour du matériel étant à charge du service travaux.**

Art.4 : Les contrevenants à la présente Ordonnance seront passibles de peines de police.

Art.5 : La présente Ordonnance de police sera publiée par les soins de Monsieur le Bourgmestre et entrera en vigueur le jour de sa publication.

Art 6 : Des expéditions de la présente ordonnance seront transmises à Monsieur le Gouverneur de la Province, aux Greffes du Tribunal de Première Instance et du Tribunal de Police à NAMUR, au TEC Namur-Luxembourg, à Monsieur le Chef de Zone de la Police Locale des Arches à Andenne, au service de secours NAGE poste d'Andenne, au Collège Provincial de Namur en vue de son insertion au Mémorial Administratif.

OHEY, le 05 juin 2023

Le Directeur général,

François Migeotte

POUR LE COLLEGE



Le Bourgmestre,

Christophe GILON